



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

---

### Article 1 : GENERALITES

Les présentes conditions générales de prestation de services ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client, elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par le centre de formation A PART ÊTRE, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique, et complètent la volonté commune des parties pour tous les points où celle-ci n'aura pas été clairement exprimée.

Le terme "Prestataire" désigne le centre de formation A PART ÊTRE, dont le siège social et le lieu de formation sont situés au 19 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne. Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro Siren : 45303553700068.

Le terme "Client" désigne la personne morale signataire de la convention de formation (au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail), ou la personne physique signataire de contrat de formation (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) et acceptant les présentes conditions générales en signant le contrat de formation, ou encore les signataires de convention de formation tripartite (au sens des articles R.6322-32, R.6422-11 et R.6353-2 du Code du Travail).

Les conditions générales s'appliquent de façon exclusive aux formations de Conseil en communication et image, aux formations par bloc de compétences et aux formations de spécialisation, conclues entre le Prestataire et le Client.

Toute autre condition n'engage le Prestataire qu'après acceptation expresse et écrite de sa part.

Les informations et/ou prix figurants sur les documents, catalogues, publicités, prospectus ou sites internet du Prestataire ne sont données qu'à titre indicatif.

Le seul fait d'accepter une offre du Prestataire emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Les offres du Prestataire sont valables dans la limite du délai d'option fixé à un (1) mois à compter de la date de l'offre, sauf stipulations contraires portées sur celle-ci.

Les conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le Prestataire, les modifications seront applicables à toutes les commandes postérieures à ladite modification.

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuelle et à ses frais, le contrat est réputé formé lors de sa signature, il est soumis aux dispositions des articles L.6353-3 à L.6353-9 du Code du Travail.

Dans tous les autres cas, la convention, au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail, est formée par la réception, par le Prestataire, du devis ou de tout autre courrier de commande signé par le Client, à l'exception de ceux bénéficiant de contractualisation spécifique.

### Article 2 : DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD DES PARTIES

Les documents régissant l'accord des parties sont, à l'exclusion de tout autre, par ordre de priorité décroissante :

- Le Règlement Intérieur de l'établissement accueillant les formations,
- Les avenants éventuels aux conventions de formation professionnelle acceptées par les deux parties, Les éventuelles conventions de formation professionnelle acceptées par les deux parties,
- Le dossier d'admission dûment complété,
- Les fiches de présence (matin et après-midi),
- Les présentes conditions générales,
- La convocation d'entrée en formation,
- La facturation,
- Toutes autres annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, celui de priorité supérieure prévaudra pour l'interprétation en cause.

Les dispositions des conditions générales et des documents précités expriment l'intégralité de



l'accord conclu entre les parties. Ces dispositions prévalent donc sur toute proposition, échange de lettres, notes ou courriers électroniques antérieurs à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet du contrat.

### **Article 3 : MODALITES D'INSCRIPTION**

Le candidat doit dans un premier temps prendre contact avec le centre de formation A PART ÊTRE, obtenir un entretien de motivation à l'issue duquel il saura, s'il est accepté ou refusé de la structure.

Le candidat doit remplir et renvoyer le dossier d'admission avec toutes les pièces exigées.

Toute inscription prend effet après validation de votre candidature (dossier d'admission en préalable à toute inscription) et finalisation de votre inscription par :

La convention ou contrat individuel de formation approuvé et signé par le bénéficiaire et l'organisme de formation,

Dans le cas de prise en charge par un organisme : OPCO, pôle emploi...ou votre entreprise, les documents officiels confirmant le financement.

Un chèque d'acompte de 30% du montant total de la formation pour les auto financements.

Aucune inscription ne sera validée sans l'envoi de l'ensemble de ces documents.

### **Article 4 : CONDITIONS D'INSCRIPTION & FINANCIERES**

Le prix comprend uniquement la formation et le support pédagogique. Les repas, ne sont pas compris dans le prix du stage. Les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge exclusive du Client.

#### **4.1. Concernant les conventions de formation (financement entreprise)**

A réception de l'inscription du Client, le Prestataire fera parvenir une convention de formation ou une facture valant convention simplifiée et précisant les conditions financières.

#### **4.2. Concernant les contrats de formation (financement personne physique à ses frais) uniquement**

A compter de l'acceptation d'un candidat par l'organisme A PART ÊTRE, dossier d'admission complet, la place est réservée.

Le montant d'acompte de 30% est dû dans sa totalité et sera encaissé au premier jour de la formation.

A compter de la date de signature du contrat de formation, le Client a un délai de 14 jours pour se rétracter. Il en informe le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du Client.

A l'expiration du délai, il ne peut être payé une somme supérieure à 30% du prix (se reporter au contrat pour le montant précis). Le solde peut donner lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. La totalité de la formation devra être due avant la fin de la formation.

### **Article 5 : CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT**

L'organisme de formation A PART ÊTRE est Non assujetti à la TVA sur les prestations de formation professionnelle, TVA non applicable en fonction de l'article 293 B du Code Général des Impôts.

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au client de l'indiquer explicitement sur le dossier d'admission.

#### **5.1. Modalités de paiement**

Sauf acompte, les paiements ont lieu à réception de la facture, sans escompte, ni ristourne ou remise sauf accord particulier. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.



## Subrogation

En cas de subrogation de paiement conclu entre le Client et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le Prestataire à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

Le Prestataire s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux OPCO, ou tout autre organisme, qui prennent en charge le financement de ladite formation, attestations qui seront faites de façon mensuelle.

En tout état de cause le Client s'engage à verser au Prestataire le complément entre le coût total des actions de formations mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCO, ou tout autre organisme.

Le Prestataire adressera au Client les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention.

En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou tout autre organisme, le Client reste redevable du coût de formation non financée par ledit organisme.

### **5.2. Retard de paiement**

Les pénalités de retard de paiement commencent à courir après mise en demeure par lettre RAR.

Les indemnités de retard de paiement sont calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

## **Article 6 : MODALITES DE LA FORMATION**

### 6.1. Effectifs

Les participants seront intégrés dans un effectif moyen de 4 à 8 personnes en fonction des formations.

### 6.2. Modalités de déroulement de la formation

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées sur le devis et ou convocation de la formation. Les horaires d'ouverture de nos locaux sont de 9h15 à 18h avec une pause déjeuner d'une heure (1h00).

Toute personne en retard devra prévenir le responsable pédagogique par téléphone ou email au-delà d'un retard de 15 minutes.

### 6.3. Nature de l'action de formation

Les actions de formation assurées par le Prestataire entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du Code du Travail.

### 6.4. Sanction de l'action de formation

Conformément à l'article L.6353-1 alinéa 2 du Code de Travail, le Prestataire remettra, à l'issue de la formation, un certificat de réalisation mentionnant la nature, la durée de formation ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation en cas de demande de capitalisation.

En tout état de cause, la remise de tout certificat, attestation, ou titre certifié délivré en fin de formation ou sanctionnant la formation objet des présentes est conditionnée au complet paiement du prix de la formation par le Client au Prestataire.

### 6.5. Lieu de l'action de formation

Les formations se dérouleront 19 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne

Toutefois, le Prestataire pourra, à sa discrétion, organiser tout ou partie de la formation en tous lieux autres que ses locaux.

### 6.6. Assurance

Le Client s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice du Prestataire.



### **Article 7 : ANNULATION DE LA FORMATION**

A défaut de précisions aux conventions ou contrats de formation, les conditions d'annulation de celles-ci par le Prestataire sont les suivantes :

Dans l'hypothèse où le nombre de stagiaires inscrits à cette formation serait inférieur au 2/3 de l'effectif minimum 14 jours avant la date de début programmée, le Prestataire se réserve le droit d'annuler ladite formation sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation ne soit due entre les parties pour ce motif.

Toutefois, dans le cas où cette condition de nombre ne serait pas remplie, l'action de formation pourra être reportée à une date ultérieure qui sera communiquée par le Prestataire.

Néanmoins, faute du report de la formation à une date ultérieure et de réalisation totale de la formation, le Prestataire procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le Client.

### **Article 8 : RESILIATION OU ABANDON DE LA FORMATION**

Pour les Modules courts de professionnalisation : en cas de résiliation ou d'abandon de la formation du fait du Client ou de ses préposés, moins de 10 jours calendaires avant le début de la formation ou après le début des formations, le Client devra s'acquitter au bénéfice du Prestataire d'une indemnité à titre de clause pénale d'un montant égal à 100% du prix de formation restant dû.

Pour la formation l'Intégrale : en cas de résiliation ou d'abandon de la formation du fait du Client ou de ses préposés, moins de 10 jours calendaires avant le début de la formation ou après le début des formations, le Client devra s'acquitter au bénéfice du Prestataire d'une indemnité à titre de clause pénale d'un montant égal à 50% du prix de formation restant dû. Toutefois, dans ces deux cas, si le Prestataire organise dans les 6 mois à venir une session de formation sur le même sujet, une possibilité de report sera proposée dans la limite des places disponibles et le Prestataire établira un avoir du montant correspondant à l'indemnité payée par le Client.

Ces indemnités ne peuvent être imputées par l'employeur au titre de son obligation définie par l'article L.6331-1 du code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

### **Article 9 : ASSIDUITE**

La participation à la totalité des cours organisés par le Prestataire dans le cadre de ses formations est obligatoire.

L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir le titre, certificat lié à la formation de conseiller (ère) en communication et image.

Toute absence à un cours doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit.

Si un stagiaire est absent plus de 4 fois au cours de sa formation sans aucune justification, ce dernier peut être exclu définitivement de la formation et ne pourra se présenter à l'examen.

Cependant, le manque d'assiduité du stagiaire, soit du fait du Client, soit du fait de ses préposés, sauf cas de force majeure, entraînera de plein droit la facturation au Client par le Prestataire d'une indemnité à titre de clause pénale d'un montant égal à 50% du prix de formation (au prorata journalier).

Cette indemnité ne peut être imputée par l'employeur au titre de son obligation définie par l'article L.6331-1 du code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

De plus, le stagiaire devra procéder au rattrapage des modules manqués qui seront facturés de plein droit au Client.

### **Article 10 : INFORMATIONS DEMANDEES AUX STAGIAIRES**

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent



présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

#### **Article 11 : DOCUMENTS REMIS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque partie s'engage à considérer toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques, tout savoir-faire relatif à des études, des rapports, des produits ou des développements, des plans, des modélisations etc... qui lui seront remis par une autre partie comme étant la propriété industrielle et/ou intellectuelle de celle-ci et en conséquent à ne le utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ces informations ne pourront être communiquées ou rendues accessibles à des tiers, en tout ou en partie sans l'aval écrit préalable de son propriétaire A PART ÊTRE.

Les parties ne s'opposeront aucun de leurs droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle leur appartenant qui feraient obstacle à la mise en l'œuvre de la commande. Les travaux des stagiaires et des formateurs sont réalisés dans un cadre pédagogique. Si le client souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, A PART ÊTRE les lui communiquera sur demande.

L'ensemble des fiches de présentations, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisés par A PART ÊTRE pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright. A ce titre, le client s'interdit d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord express de A PART ÊTRE. Cette interdiction porte en particulier sur toute utilisation faite par le Client en vue de l'organisation ou l'animation de formation.

En cas de perte par le stagiaire d'une ou plusieurs de ses attestations, un duplicata pourra être effectué à titre exceptionnel. Chaque duplicata sera facturé 15€ TTC

En cas de perte par le stagiaire de sa documentation, une nouvelle documentation lui sera facturée 100€ TTC. La documentation lui sera adressée après réception du règlement.

#### **Article 12 : CONFIDENTIALITE**

Les parties peuvent être amenées à échanger ou à prendre connaissance d'informations confidentielles au cours de l'exécution des présentes.

##### **12.1. Définitions**

Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques, tout savoir-faire relatif à l'enseignement, à sa mise en pratique, à des études, des produits ou des développements, des plans, des modélisations et/ou produits couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle, que ces informations soient communiquées par écrit, y compris sous format de schéma ou de note explicative, ou oralement.

##### **12.2. Obligations**

Le prestataire pourra utiliser l'image du client dans le respect de ce dernier sur tout support sans limite de temps si le droit à l'image donné en début de session est signé par le client.

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles l'ensemble des informations, telles que ci-dessus définies, communiquées volontairement ou non par l'autre partie ou dont le cocontractant aurait pris connaissance à l'insu de son partenaire.

La partie ayant pris connaissance de ces informations confidentielles ne pourra les communiquer, sous quelque forme que ce soit à quiconque.

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée.

#### **Article 13 : DONNEES PERSONNELLES - RGPD**

L'organisme de formation est amené, pour traiter les demandes d'inscription et assurer son activité à



recueillir des informations et données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux demandes de formation des cocontractants et au suivi de leur dossier.

Les destinataires des données sont : les services de A PART ÊTRE, les intervenants qui animent nos formations.

Sauf avis contraire de votre part, l'ensemble de vos données et des éléments que vous nous avez transmis sera conservé par A PART ÊTRE pendant une durée de 5 ans. Ces données seront uniquement conservées à des fins de statistiques. Elles ne seront accessibles qu'aux personnes chargées du suivi des stagiaires et avec votre accord à la personne chargée du dossier RNCP lors du renouvellement de la Certification professionnelle de Conseiller en communication et image.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles<sup>(1)</sup>, vous disposez d'un droit d'accès aux informations vous concernant, ainsi qu'un droit de rectification, d'opposition, de limitation du traitement et de suppression que vous pouvez exercer par courrier/par mail en vous adressant à : A PART ÊTRE 19 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne.

## **Article 14 : INTUITU PERSONAE & SOUS-TRAITANCE**

### **14.1. Sous-traitance**

Les parties se réservent également le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations - auprès de toute personne, morale ou physique, étrangère à ses services ou à ses partenaires - qui lui sont confiées et ce, sous son entière et seule responsabilité.

Le sous-traitant n'aura pas à être agréé expressément par le cocontractant mais devra se soumettre aux mêmes engagements que ceux stipulés aux présentes.

Par ailleurs, le cocontractant recourant à la sous-traitance devra veiller à ce que le contrat de sous-traitance ne puisse en aucun cas venir entraver la jouissance paisible du cocontractant ou interférer avec la présente convention.

### **14.2. Intuitu personae - Cessibilité du contrat**

Le présent contrat est conclu en considération des compétences des parties. Il est en outre conclu dans le contexte des besoins décrits par les présentes et en considération des équipes des parties.

En conséquence, le présent contrat est incessible par les parties, sauf accord exprès, écrit et préalable du cocontractant.

Les inscriptions aux formations du Prestataire sont donc strictement personnelles. Tout transfert de l'inscription au profit d'un tiers ou mise à disposition des supports de la formation à quelque titre que ce soit est strictement interdit.

## **Article 15 : DIFFERENDS EVENTUELS**

Les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal compétent.

Les Parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.

## **Article 16 : VALEURS, ETHIQUE ET RESPECT D'AUTRUI**

Les stagiaires et les intervenants extérieurs se devront respect et bienveillance tout au long de leur formation, ils devront respecter dans sa totalité le centre de formation A PART ÊTRE.

A PART ÊTRE met un point d'honneur quant aux valeurs et au respect d'autrui. Tous stagiaires ou formateurs (intervenants extérieurs) étant réprimandés lors d'un entretien avec la direction et/ou la responsable pédagogique pourra se voir définitivement exclu et sans préavis du centre de formation ;

Les cas qui pourraient être motifs d'exclusion chez A PART ÊTRE sont strictes :

- Refus de travailler avec un camarade en classe
- Refus d'effectuer un travail en classe ou en dehors sur des situations de terrain
- Comportement désobligeant, malveillant ou agressif verbalement ou physiquement



entraînera l'exclusion immédiate sans avertissement verbal.

- Manque de respect face à ses camarades (réflexions déplacées, insultes écrites ou orales sur tous types de supports (réseaux sociaux, SMS, email...), jugement de valeur...)
- Manque de respect face au corps professoral (refus de parler lors de conflits, comportement agressif envers les formateurs ou irrespect en salle de formation et du formateur présent...)
- Manque de respect envers le centre de formation A PART ÊTRE et de sa dirigeante Madame MATHON Pascaline.
- Comportement dangereux ou colérique face à ses camarades, les formateurs ou l'équipe dirigeante de A PART ÊTRE
- Toutes insultes ou mots déplacés à l'encontre d'un camarade, d'un formateur ou de l'équipe dirigeante A PART ÊTRE sur des réseaux sociaux, des sites internet ou tous autres sources de lecture
- Intervenants extérieurs désobligeants, montrant toute forme de délaissement de son travail envers le stagiaire (corrections d'exercices non fait, désaccord avec la pédagogie de A PART ÊTRE, annulation de cours non rattrapé, manque de respect verbal ou non verbal envers l'un de ses collègues, de la direction, de la responsable pédagogique ou des techniques de la profession enseignées)

### **Article 17 : SANCTIONS**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement, contrat de formation et Conditions générales de vente de A PART ÊTRE pourra faire l'objet d'une sanction.

Les sanctions en premier lieu, verbales par la direction lors d'un RDV, selon la gravité du manquement la sanction verbale engendrera soit :

- Un avertissement de travail et/ou de comportement
- Une exclusion de 48H
- Une exclusion définitive

Les sanctions pécuniaires sont interdites par A PART ÊTRE.

A PART ÊTRE en informe le stagiaire, l'intervenant extérieur, l'employeur et/ou l'organisme de financement en fonction de son dossier.